

Conditions générales valant notice d'information

# Plan d'Épargne

Vous venez d'adhérer au contrat **plan d'épargne**.

Vous devenez sociétaire d'Aréas Vie, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de notre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

**Votre contrat se compose :**

- des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

## Plan des conditions générales

Plan d'Épargne .....	3
1 - Définitions .....	4
2 - Objet du contrat .....	4
3 - Base légale - Incontestabilité .....	4
4 - Adhésion - Effet - Durée - Certificat d'adhésion .....	4
5 - Information de l'adhérent .....	4
6 - Réclamation .....	4
7 - Protection des données personnelles – Informatiques et libertés – Autorité de contrôle .....	5
8 - Cotisations .....	5
9 - Le plan d'épargne de l'adhérent .....	5
10 - Participation aux bénéfices .....	5
11 - Détermination de l'épargne constituée .....	5
12 - Rachat .....	5
13 - Décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion .....	5
14 - Avances .....	5
15 - Prescription .....	6

# Plan d'Épargne

Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative et à versements libres.  
Branche 20 (vie, décès) art. R. 321-1 du Code.

**Le Plan d'Épargne est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative libellé en euros. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'Association de Prévoyance d'Aréas Assurances et Aréas Vie. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.**

L'adhésion prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à son terme (article 2) et comporte également des garanties en cas de décès (article 12). L'adhésion comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de rachats partiels et déduction faite des avances et nettes de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion).

L'adhésion prévoit une participation aux bénéfices contractuelle (article 9). La participation aux bénéfices pour une année ne peut être inférieure à 85 % des résultats financiers et à 90 % des résultats techniques de cette même année.

L'adhésion comporte une faculté de rachat et les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois (article 11). Les rachats sont possibles à tout moment par simple courrier. Les valeurs de rachats minimales des 8 premières années sont consultables article 10.

L'adhésion prévoit les frais suivants :

- frais à l'entrée et sur versements : 5 % de la cotisation versée (article 8),
- frais en cours de vie de l'adhésion : 1,00 % maximum de l'encours géré par an (article 10),
- frais de sortie : néant,
- autres frais : néant.

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

La désignation des bénéficiaires en cas de décès peut se faire lors de la conclusion de l'adhésion. Elle peut également se faire par la suite par avenant à l'adhésion. La forme employée peut être la demande d'adhésion au sein de laquelle une place est prévue à cet effet, sur papier libre ou plus confidentiellement par le biais d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, document auquel le certificat d'adhésion puis les conditions particulières pourront faire référence.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné l'adhérent peut porter ses coordonnées.

La clause bénéficiaire est modifiable lorsqu'elle n'est plus appropriée.

L'acceptation bénéficiaire est formalisée par un avenant avec signature conjointe de l'adhérent, du bénéficiaire acceptant et d'Aréas Vie.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note et pose les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

## Article 1 – Définitions

**Adhérent** : il est membre de l'association et paye les cotisations.

**Association** : Le présent contrat est souscrit par l' Association de Prévoyance d'Aréas Assurances et Aréas Vie sise 49, rue de Miromesnil, 75008 Paris. L'association est composée de l'ensemble des adhérents au contrat collectif souscrit par ladite association auprès d'Aréas Vie. La durée maximum de ce contrat est de 90 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Son rôle est de surveiller le respect de la réglementation et la bonne application de celle-ci ainsi que de s'assurer des performances du contrat d'assurance.

**Assuré** : c'est la personne physique sur la tête de laquelle repose l'opération.

**Bénéficiaire de l'adhésion** :

- en cas de vie au terme de l'adhésion, c'est l'assuré,
- en cas de décès, ce sont les bénéficiaires désignés (voir encadré).

## Article 2 – Objet du contrat

Le Plan d'Épargne a pour objet de constituer ou de transmettre un capital représenté par l'épargne acquise du contrat. Il possède des garanties en cas de vie de l'assuré au terme de son adhésion et des garanties en cas de décès de celui-ci avant le terme de ladite adhésion.

### Article 2.1 – Garanties du contrat

#### Article 2.1.1 – Garanties en cas de vie de l'assuré au terme

Si l'assuré est en vie au terme de l'adhésion, plusieurs options sont possibles :

Option A : l'assuré perçoit le capital acquis à cette date.

Option B : l'assuré bénéficie de la garantie d'une rente viagère immédiate dont le capital constitutif est formé par l'épargne acquise. Cette opération est matérialisée par l'ouverture, sans aucun frais, d'une adhésion à un contrat d'assurance Rente Viagère immédiate aux bases techniques et réglementaires en vigueur à la date d'exercice de l'option.

#### Article 2.1.2 – Garanties en cours d'adhésion

En cours d'adhésion, l'adhérent (avec l'accord préalable de l'assuré) peut demander le rachat de tout ou partie de son épargne. Dans le cas où le rachat est total, l'adhésion prend fin à la date d'effet de l'opération (voir aussi article 11)

L'adhérent peut aussi modifier la date de terme de son adhésion. L'accord de l'assuré et du bénéficiaire acceptant doit être requis pour effectuer cette opération.

#### Article 2.1.3 – Garanties en cas de décès de l'assuré avant le terme

Aréas Vie s'engage à régler au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant de l'épargne constituée à la date du décès. Les parts du capital de chaque bénéficiaire seront revalorisées prorata temporis, selon un taux défini par année civile conformément aux dispositions de l'article L. 132-5 du Code des assurances, à compter de la date du décès de l'assuré jusqu'à la date à laquelle l'assureur aura réceptionné de chaque bénéficiaire toutes les pièces nécessaires au règlement de la prestation ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce montant à la Caisse des dépôts et consignation en application de l'article L. 132-27-2 du Code des assurances. La revalorisation ne peut être inférieure au taux fixé par décret en Conseil d'État. Les démarches nécessaires au règlement des sommes dues sont décrites à l'article 12. Dès connaissance du décès de l'assuré, Aréas Vie s'engage à rechercher les bénéficiaires pour pouvoir les informer.

Quel que soit le cas de figure décrit ci-dessus, les montants versés par Aréas Vie ne sont jamais inférieurs aux montants versés par l'adhérent nets de frais d'entrée, réduction faite des rachats partiels et déduction faite des avances éventuelles. A l'article 10 figure un tableau sur lequel est indiqué un exemple générique de cotisation versée et les valeurs de rachat minimales correspondantes sur les 8 premières années de l'adhésion.

## Article 3 – Base légale - incontestabilité

L'adhésion régie par le Code est incontestable dès qu'elle a pris existence, sous réserve des causes ordinaires de nullité et sauf l'effet des articles L.113-8 et L.132-26 du Code.

L'adhésion au contrat, constatée par la signature à la demande d'adhésion, est conclue sur la base des déclarations de l'adhérent mentionnées sur la demande d'adhésion.

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par dix ans, conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

## Article 4 - Adhésion - effet - durée - certificat d'adhésion

Il est remis à l'adhérent un certificat d'adhésion qui définit notamment :

- la durée de l'adhésion,
- la date d'effet de l'adhésion (réception de la demande d'adhésion et du chèque à Aréas Vie),
- les bases techniques en vigueur, à la date d'établissement du certificat, pour la constitution de l'épargne,
- les frais d'acquisition et de gestion.

Toute modification apportée à ces éléments, postérieurement à l'adhésion au contrat, doit faire l'objet d'un avenant.

## Article 5 - Information de l'adhérent

Conformément à l'article L. 132-5-1 du Code, l'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date indiquée sur la demande d'adhésion. Dans ce cas, Aréas Vie lui rembourse la totalité des versements effectués dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'expédition de la demande de renoncation. Cette dernière s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Aréas Vie, 49, rue de Miromesnil, 75380 Paris Cedex 08. Elle peut être faite suivant le modèle figurant ci après.

### Modèle de lettre de renoncation

“Je désire renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance épargne auquel j'ai adhéré le

Je retourne ci-joint l'exemplaire en ma possession.

Je demande le remboursement des sommes versées.“

À....., le .....

Signature

L'adhérent reçoit à l'adhésion un certificat d'adhésion, et, chaque année, en fin d'exercice un relevé de situation de son Plan d'Épargne.

## Article 6 - Réclamation

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier...). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org). L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

## Article 7 - Protection des données personnelles - Informatiques et libertés - Autorité de contrôle

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par Aréas assurances, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Aréas et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne. Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel. L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à La protection des Données personnelles à l'adresse suivante : dpo@areas.fr. Vous pouvez obtenir plus d'information sur vos droits sur notre site [www.areas.fr](http://www.areas.fr) ou sur le site de la cnil [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurance est l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

## Article 8 - Cotisations

L'adhérent peut effectuer à tout moment des versements libres. Les conditions techniques de ces versements seront celles en vigueur au moment desdits versements.

La date d'effet des versements est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de versement libre, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds. Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet.

## Article 9 - Le Plan d'Épargne de l'adhérent

Aréas Vie ouvre au nom de l'adhérent un Plan d'Épargne. Ce compte est alimenté par les cotisations versées par l'adhérent qui sont diminuées de frais égaux à 5 % de leur montant.

## Article 10 - Participation aux bénéfices

À chaque inventaire annuel, arrêté au 31 décembre, le taux de participation aux bénéfices est déterminé à partir des revenus nets de tous les frais, obtenus des sommes placées par Aréas Vie en garantie des engagements pris.

Il s'applique à l'épargne constituée (provisions mathématiques) après déduction des intérêts garantis mentionnés sur le certificat d'adhésion et des frais de gestion qui s'élèvent à 1,00 % maximum par an prorata temporis au jour le jour.

La participation aux bénéfices sera déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'actif général mais ne sera jamais inférieure à 85 % des résultats financiers et à 90 % des résultats techniques.

## Article 11 - Détermination de l'épargne constituée

À tout moment, l'épargne constituée est déterminée pour chaque versement, à partir des montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion) majorés d'un taux d'intérêt minimum garanti défini chaque année et du taux de participation aux bénéfices fixés pour chaque exercice écoulé, au prorata de la durée courue dans chacun des exercices concernés.

Les valeurs minimales de l'épargne constituée pour les huit premières années sont définies comme suit pour 100 € versés :

Année	Cumuls de versements bruts	Cumuls des versements nets investis	Valeur minimale de rachat
0	100,00 €	95,00 €	95,00 €
1	100,00 €	95,00 €	94,05 €
2	100,00 €	95,00 €	93,11 €
3	100,00 €	95,00 €	92,18 €
4	100,00 €	95,00 €	91,26 €
5	100,00 €	95,00 €	90,34 €
6	100,00 €	95,00 €	89,44 €
7	100,00 €	95,00 €	88,55 €
8	100,00 €	95,00 €	87,66 €

## Article 12 - Rachat

En cours d'adhésion, l'adhérent peut demander le rachat de tout ou partie de son épargne. Le cas échéant le consentement du bénéficiaire acceptant et de l'assuré est indispensable pour réaliser cette opération. La demande de rachat est formalisée à l'aide de documents préimprimés fournis par Aréas Vie. Tout autre forme de demande de rachat peut ne pas être prise en compte par Aréas Vie.

La date d'effet du rachat est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de rachat et des pièces conformes nécessaires au traitement de l'opération.

L'épargne rachetée cesse d'être valorisée à la date d'effet du rachat c'est-à-dire à la date à laquelle la demande de rachat parvient au siège d'Aréas Vie.

Le rachat total met fin à l'adhésion. Dans ce cas, l'adhérent peut demander soit le versement du capital soit le service d'une rente viagère dans les conditions techniques et réglementaires en vigueur lors de la date d'effet de la demande. Cette dernière option ne peut être choisie que sous réserve d'acceptation d'Aréas Vie. Ces conditions sont disponibles sur simple demande.

## Article 13 - Décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, les bénéficiaires désignés perçoivent le capital défini à l'article 2.1.3.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- bulletin de décès,
- extrait d'acte de naissance des bénéficiaires,
- original de l'adhésion au contrat.

Éventuellement, à la demande d'Aréas Vie :

- fiche familiale d'état civil du bénéficiaire,
- certificat d'hérédité du défunt,
- certificat du receveur des impôts attestant l'acquittement ou la non-exigibilité des droits de mutation par décès.

Les sommes dues par Aréas Vie sont payées au siège social, dans les 15 jours de la remise du certificat d'adhésion, de ses avenants et des pièces justificatives, ainsi que les pièces pouvant être exigées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. Le paiement des sommes dues est indivisible à l'égard d'Aréas Vie qui règle sur quittance conjointe les intéressés.

## Article 14 - Avances

Dès la fin du délai de renonciation défini à l'article 5, une avance peut, sous certaines conditions, être accordée à l'adhérent.

Le règlement des avances définissant notamment les conditions d'octroi, la limite, le coût et la durée est disponible sur simple demande à l'agent général ou au siège de la société.

En tout état de cause, elle est remboursable au terme de l'adhésion, lors d'un rachat (même partiel) ou au moment du décès de l'assuré.

## Article 15 : Prescription

### Article L. 114-1 du Code

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

### Article L. 114-2 du Code

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L. 114-3 du Code

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.





49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08  
Tél. : 01 40 17 65 00 - [www.areas.fr](http://www.areas.fr)

Aréas Dommages | Aréas Vie  
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644  
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes  
Entreprises régies par le Code des assurances